



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU TOUR DE FRANCE AERIEN
« REVES DE GOSSES »
LE DIMANCHE 24 MAI 2009**

EH/CB

APM 09/0467

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry GILBERT (Président du ROTARY CLUB DE ROYAN), sise 15 avenue Madeleine - 17200 ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée de cette manifestation aérienne,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement du Tour de France Aérien « Rêves de Gosses » avec présentation en vol Cartouche Dorée et Patrouille de France à l'aérodrome Royan/Médis,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'occasion de cette manifestation aérienne, l'arrêt et le stationnement seront interdits avenue du 4^{ème} Zouaves « RN 150 » jusqu'à la limite de commune avec Médis, le dimanche 24 mai 2009 de 0h00 à 24h00.

Un cheminement pour les piétons sera balisé sur les accotements de part et d'autre de la RN 150 à partir du carrefour de la zone Concorde jusqu'à la limite de commune avec Médis pendant toute la durée de la manifestation (suivant plan joint).

ARTICLE 2 : Les usagers de la route venant de Médis en direction de Royan ne pourront emprunter la bretelle permettant l'accès à la rue Antoine-Laurent de Lavoisier en direction de la rue de la Puisade, et seront dirigés sur le carrefour de la zone Concorde pour stationner leurs véhicules sur la zone Royan 2.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits chemin de Pommes Aigres - voie communale n°11 jusqu'en limite de commune avec Médis, le dimanche 24 mai 2009 de 13h00 à 19h00.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et le barriérage seront mis en place et maintenus par les services techniques pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 14 mai 2009

Fait à ROYAN, le 12 mai 2009
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT